

Billet procédural du 27 mars 2020

Quelques mots sur...

Les mesures procédurales mises en place pour faire face au Covid-19

Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, la Loi du 23 mars 2020 a instauré un « état d'urgence sanitaire » de deux mois.

Cette loi s'inscrit dans la continuité des nombreuses mesures qui ont été prises au cours des derniers mois.

Voici un récapitulatif des différentes solutions mises en place par le gouvernement français dans le cadre du Covid-19, étant précisé que ces mesures relatives aux procédures non pénales concernent la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (ci-après la « **Période Protégée** »).

1. Adaptation des délais

Si le délai expire durant la Période Protégée, le terme du délai est prorogé dans les conditions suivantes :

- ⇒ Concernant le délai de recours : l'appelant peut valablement former appel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'expiration de la Période Protégée.
- ⇒ Concernant le délai imparti pour réaliser un acte de procédure : s'entend comme un acte de procédure toute action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office et qui aurait dû être accompli pendant la Période Protégée sera réputé avoir été fait à temps si l'acte a été effectué dans le délai légalement imparti pour agir (mais ne devant pas excéder deux mois) **à compter de la fin de la Période Protégée**.
- ⇒ Concernant les mesures administratives ou juridictionnelles : sont concernées les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, d'interdiction, de suspension mais également les autorisations, permis et agréments. **Les délais sont prorogés de deux mois à compter de la fin de la Période Protégée**.

2. Incapacité totale ou partielle de fonctionnement d'une juridiction

Lorsqu'une juridiction du premier degré située dans le ressort de la cour d'appel est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président peut désigner par ordonnance, une autre juridiction de même nature du ressort de la cour pour connaître en tout ou partie de l'activité relevant de cette juridiction empêchée.

Cette mesure vise à pallier l'incapacité totale ou partielle pour une juridiction de fonctionner si la crise sanitaire venait à s'aggraver et à affecter significativement les ressources humaines d'une juridiction.

3. Renvoi des audiences

En application des plans de continuité d'activité dans chaque juridiction et au regard du **caractère non urgent de certaines audiences** qui devaient avoir lieu pendant l'état d'urgence sanitaire, un certain nombre d'audiences ont été supprimées par les juridictions et donnent lieu à un **renvoi à une date ultérieure**.

La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire prise par la juridiction. Afin de faciliter le travail du greffe, les modalités d'information des parties sont assouplies en permettant au greffe de les aviser de ce renvoi **par tout moyen**.

***N.B.:** Cet assouplissement est valable quelles que soient les procédures utilisées, avec ou sans représentation obligatoire des parties. Il est applicable à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance comme en appel.*

4. Décisions rendues à juge unique

Afin de tenir compte de l'éloignement des professionnels, du télétravail et de la difficulté d'organiser des formations collégiales, la possibilité de statuer à juge unique a été étendue afin de permettre aux juridictions judiciaires d'y recourir plus largement qu'en droit commun.

Lorsque l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction, dans le cadre de la mise en état en procédure écrite ordinaire, ou la décision prise de statuer selon la procédure sans audience intervient durant la Période Protégée, **le président de la juridiction peut décider que l'affaire sera jugée à juge unique**.

5. Échange des écritures et des pièces

Les modalités d'échange des écritures et des pièces entre les parties sont assouplies, en particulier lorsqu'elles ne sont pas représentées ou assistées par un avocat.

Les parties peuvent les échanger **par tout moyen**, dès lors que le juge est mis en mesure de s'assurer du respect du principe du contradictoire.

Il peut donc s'agir aussi bien du RPVA, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une lettre simple ou d'un courriel.

! **Attention :** Cette disposition, relative aux échanges entre les parties, ne déroge pas aux articles 850 et 930-1 du code de procédure civile, qui imposent de transmettre par voie électronique les actes de procédure au tribunal judiciaire en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe et à la cour d'appel.

6. Aménagement du principe de publicité des audiences

Compte tenu de la nécessité de respecter les consignes de distanciation sociale, une dérogation au principe général selon lequel les débats sont publics est mise en place.

Le président de la juridiction, en première instance comme en appel, dispose durant la Période Protégée d'une grande latitude pour décider du degré de publicité de l'audience.

En effet, le président peut décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte, c'est-à-dire en limitant le nombre de personnes pouvant assister à l'audience. Cette décision est prise avant l'ouverture des débats.

Lorsqu'il n'apparaît pas possible de respecter les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes qui assisteront à l'audience, par exemple parce que la dimension de la salle ne le permet pas, **le président peut décider que les débats se tiendront en chambre du conseil.**

7. Décisions rendues sans audience

Afin de faciliter la continuité de l'activité des juridictions pendant l'état d'urgence sanitaire, le président de la formation de jugement peut, dans les affaires dans lesquelles toutes les parties sont représentées par un avocat, décider que la procédure se déroulera sans audience, sans qu'il lui soit nécessaire de recueillir préalablement l'accord des parties.

N.B. : La juridiction doit informer les parties de cette décision par tout moyen.

8. Notifications

Afin de faciliter le travail du greffe, les décisions pourront être portées à la connaissance des parties par le greffe **par tout moyen.**

Le greffe peut donc utiliser un mode de communication électronique, mais également le courrier ou le courriel.

! **Attention** : Cette communication de la décision aux parties ne se substitue pas à l'exigence de notification de la décision, indispensable pour faire courir les délais de recours et rendre la décision exécutoire.

9. Autres dispositions

9.1. Dispositions propres aux référés

Le juge des référés peut **rejeter avant l'audience**, par une ordonnance non contradictoire, la demande qui lui est soumise si elle est irrecevable ou s'il considère qu'il n'y a pas lieu à référé.

9.2. Prorogation légale des mesures de protection juridique des majeurs

Les mesures de protection juridique des majeurs dont le terme vient à échéance durant la Période Protégée sont prorogées de plein droit à l'issue de cette période pour une durée de deux mois, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge des tutelles avant l'expiration de ce délai.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir le renouvellement des mesures par une décision judiciaire pendant l'état d'urgence sanitaire.

* * *

*